



## MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI

### RÈGLEMENT N° 586-16

---

« Règlement concernant la division du territoire de la municipalité en six districts électoraux »

---

Adopté lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Henri tenue le 2 mai 2016, à 20 h, conformément à la loi et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites.

Étaient présents :

le maire	Monsieur	Yvon Bruneau
les conseillers	Mesdames	Julie Dumont Amélie Lamontagne
	Messieurs	Germain Caron Michel L'Heureux Jules Roberge

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 8 février 2016;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article 9 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la municipalité de Saint-Henri doit être d'au moins six et d'au plus huit ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en six districts électoraux, de manière à rencontrer le plus possible les exigences de l'article 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de 25 % au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jules Roberge

APPUYÉ PAR : Julie Dumont

ET RÉSOLU d'adopter le Règlement n° 586-16 intitulé « Règlement concernant la division du territoire de la municipalité en six districts électoraux » et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 DIVISION EN DISTRICTS**

Avis aux lecteurs

La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.

L'utilisation des mots : chemin, pont, rivière, route, rue, ruisseau, ligne de transport d'électricité et cycloroute de Bellechasse sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention contraire.

L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

Le territoire de la municipalité de Saint-Henri est, par le présent règlement, divisé en six districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

**District électoral n° 1** (814 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la limite sud-ouest de la propriété sise au 1525 chemin du Bord-de-l'Eau et de la rivière Etchemin, cette rivière, la ligne arrière de la route du Président-Kennedy (173)(côté nord-ouest), la rue Notre-Dame, la ligne arrière de la rue Pouliot (côté nord-ouest), une ligne droite de l'extrémité sud-ouest de cette rue à l'extrémité nord-est de la rue des Grenats, la ligne arrière de la rue des Grenats (côtés sud-est et sud-ouest), son prolongement (incluant la rue des Jades), le prolongement de la limite nord-ouest de la propriété sise au 1524 chemin du Bord-de-l'Eau, cette limite, la limite sud-ouest de la propriété sise au 1525 chemin du Bord-de-l'Eau et son prolongement jusqu'au point de départ.

**District électoral n° 2** (792 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Belleau et de la route Campagna (277), cette route, la ligne arrière de la rue Commerciale (côté sud), la ligne arrière de la rue Boyer (côté est), son prolongement, le prolongement de la limite sud-ouest de la propriété sise au 35 rue Boisclair, cette limite, son prolongement jusqu'à la rivière Etchemin, cette rivière, le prolongement du chemin du Bord-de-l'Eau, ce chemin, une ligne droite de l'extrémité nord-est de la rue des Grenats à l'extrémité sud-ouest de la rue Pouliot, la ligne arrière de la rue Pouliot (côté nord-ouest), la rue Notre-Dame, la ligne arrière de la route du Président-Kennedy (173) (côté nord-ouest), la rivière Etchemin, le prolongement de la rue Belleau et cette rue jusqu'au point de départ.

**District électoral n° 3** (666 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la limite nord-ouest de la propriété sise au 2727 route du Président-Kennedy (173) et de la ligne de transport d'électricité d'Hydro-Québec, cette ligne, le prolongement de la ligne arrière de la rue Pompidou (côté sud-est), cette ligne arrière, son prolongement (incluant la rue Napoléon), la Cycloroute de Bellechasse, le prolongement de la rue Belleau, cette rue, son prolongement, la rivière Etchemin, le prolongement de la ligne arrière de la rue des Champs-Fleuris (côté sud-est), cette ligne arrière, son prolongement, la limite sud-est de la propriété sise au 126 rue Commerciale, cette rue, la route du Président-Kennedy (173), la limite nord-ouest de la propriété sise au 2727 route du Président-Kennedy et son prolongement jusqu'au point de départ.

**District électoral n° 4** (663 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la Cycloroute de Bellechasse et de la limite municipale nord, cette limite municipale nord, la ligne arrière du chemin Jean-Guérin Est (côté nord-est), la ligne arrière du chemin Boisclair (côté sud-est) jusqu'à la limite sud-ouest de la propriété sise au 35 rue Boisclair, le prolongement de cette limite en direction sud-est, le prolongement de la ligne arrière de la rue Boyer (côté est), cette ligne arrière, la ligne arrière de la rue Commerciale (côté sud), la route Campagna (277), le prolongement de la rue Belleau, la Cycloroute de Bellechasse, le prolongement de la ligne arrière de la rue Pompidou (côté sud-est, excluant la rue Napoléon), cette ligne arrière, son prolongement, la ligne de transport d'électricité d'Hydro-Québec, le prolongement de la limite nord-ouest de la propriété sise au 2727 route du Président-Kennedy (173), cette limite et la Cycloroute de Bellechasse jusqu'au point de départ.

**District électoral n° 5** (638 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et de la Cycloroute de Bellechasse, cette cycloroute, la limite nord-ouest de la propriété sise au 2727 route du Président-Kennedy (173), la route du Président-Kennedy (173), la rue Commerciale, la limite sud-est de la propriété sise au 126 rue Commerciale, le prolongement de la ligne arrière de la rue des Champs-Fleuris (côté sud-est), cette ligne arrière, son prolongement, la rivière Etchemin et la limite municipale nord jusqu'au point de départ.

**District électoral n° 6** (656 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et de la rivière Etchemin, cette rivière, le prolongement de la limite sud-ouest de la propriété sise au 1525 chemin du Bord-de-l'Eau, cette limite, la limite nord-ouest de la propriété sise au 1524 chemin du Bord-de-l'Eau, son prolongement, le prolongement de la ligne arrière de la rue des Grenats (côté sud-ouest – excluant la rue des Jades), cette ligne arrière (côtés sud-ouest et sud-est), le chemin du Bord-de-l'Eau, son prolongement, la rivière Etchemin, le prolongement de la limite sud-ouest de la propriété sise au 35 rue Boisclair, cette limite, la ligne arrière du chemin Boisclair (côté sud-est), la ligne arrière du chemin Jean-Guérin Est (côté nord-est) et la limite municipale jusqu'au point de départ.

**ARTICLE 2 CARTE DES DISTRICTS**

La carte représentant la division des districts électoraux en annexe de ce règlement fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3 RÉGLEMENTATION ANTÉRIEURE**

Le Règlement n° 532-12 intitulé « Règlement concernant la division du territoire de la municipalité en six districts électoraux » est par la présente abrogé.

**ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

Le maire

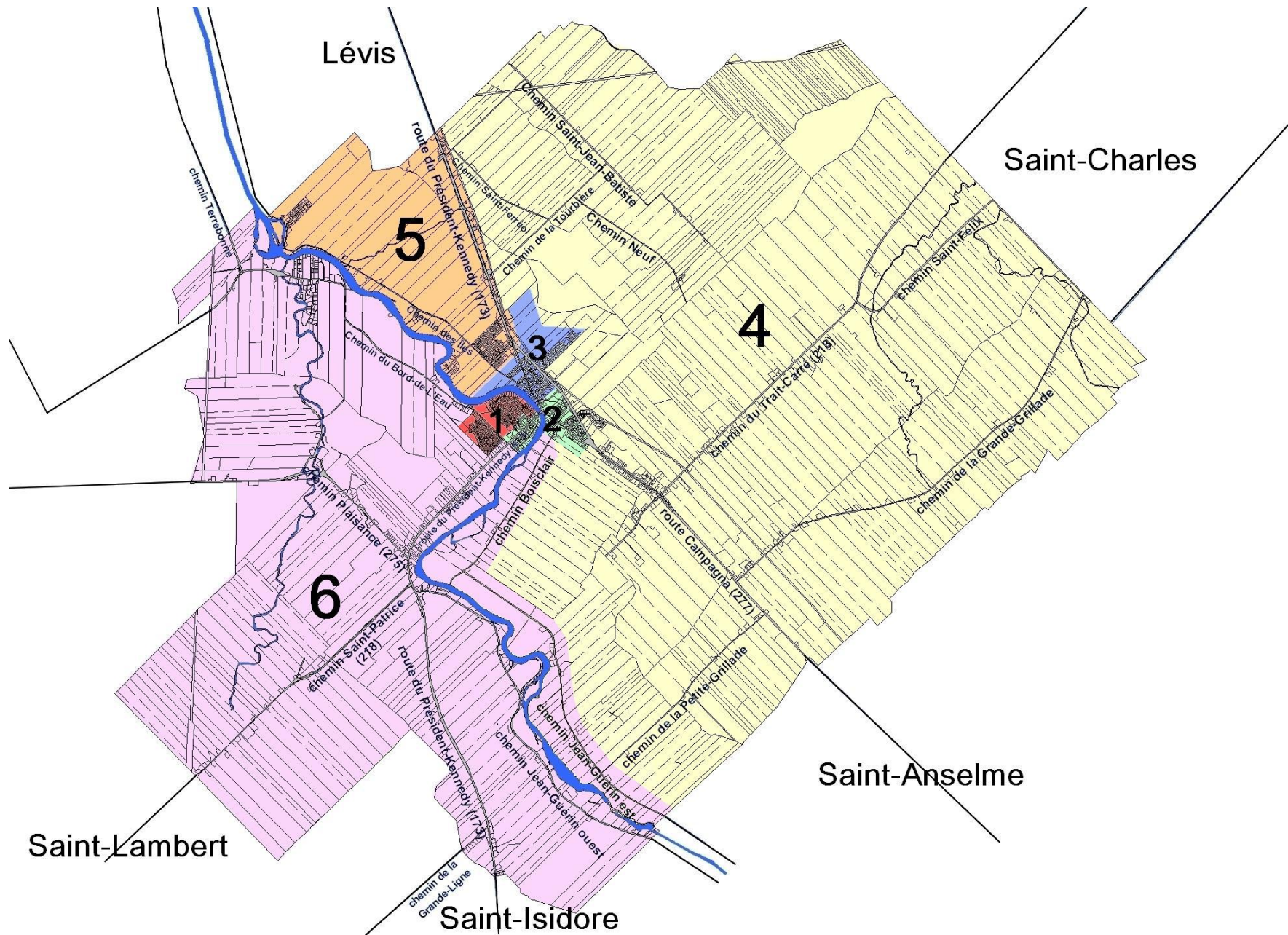
Yvon Bruneau

Le secrétaire-trésorier

Jérôme Fortier



### Carte des districts





Secteur urbain agrandi

